

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 75
SECRET/220
22 mai 1974

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste XIII - Nouvelle-Zélande

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait savoir aux PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il se réserve le droit de modifier la Liste XIII - Nouvelle-Zélande, pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1973 (L/3796).

Comme suite à cette notification, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 9 mai 1974.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement néo-zélandais se propose de modifier le Tarif douanier de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne certaines résines artificielles et matières plastiques reprises aux positions 39.01 et 39.02 de la NDB. Les modifications envisagées visent essentiellement un remaniement administratif du tarif qui laissera inchangés les niveaux de protection dont bénéficie l'industrie néo-zélandaise, sauf pour une position, et, dans certains cas, libéralisera le régime tarifaire en vigueur. Ces modifications sont les suivantes:

- a) Position tarifaire 39.01.011 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF 25 pour cent, tarif général 25 pour cent)
à remplacer par le texte ci-après:
- 39.01.012 D'autres sortes:
Selon agrément du Ministre et sous réserve des conditions qu'il prescrit tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.
- b) Position tarifaire 39.01.019 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.)
à remplacer par le texte ci-après:
- 39.01.018 D'autres sortes:
Autres: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF 25 pour cent, tarif général 25 pour cent

- c) Positions tarifaires 39.02.001 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF 25 pour cent, tarif général 25 pour cent) et
- 39.02.009 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.) à grouper et à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.002 Polyéthylène ou polystyrène tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.
- d) Position tarifaire 39.02.011 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.) à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.012 Chlorure de polyvinyle:
Selon agrément du Ministre et sous réserve des conditions qu'il prescrit tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.
- e) Position tarifaire 39.02.019 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.) à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.017 Chlorure de polyvinyle:
Autre: tarif préférentiel britannique 10 pour cent, tarif NPF 10 pour cent, tarif général 10 pour cent;
ou
- 39.02.018 Tarif préférentiel britannique 3 cents par livre, tarif NPF 3 cents par livre, tarif général 3 cents par livre.
- f) Position tarifaire 39.02.021 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF 25 pour cent, tarif général 25 pour cent) à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.022 Autres sortes:
Selon agrément du Ministre et sous réserve des conditions qu'il prescrit tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.

- g) Position tarifaire 39.02.029 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.) à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.028 Autres sortes:
Autres: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF 25 pour cent, tarif général, 25 pour cent
- h) Position tarifaire 39.02.039 (taux des droits en vigueur: tarif préférentiel britannique Expt., tarif NPF Expt., tarif général Expt.) à remplacer par le texte ci-après:
- 39.02.038 Liquides, pâtes, solutions et émulsions:
Autres: tarif préférentiel britannique 25 pour cent, tarif NPF .., tarif général 25 pour cent.

Les chiffres d'importation moyens pour les positions tarifaires concernées ont été les suivants ces trois dernières années:

<u>Position tarifaire</u>		<u>Dollars N.Z.</u> (<u>Valeur intérieure courante</u>)
39.01.011	CEE	33
39.01.019	CEE	863 874
	Australie	808 276
	Etats-Unis	263 392
39.02.001	Australie	1 199
39.02.009	Australie	3 315 226
	Japon	2 052 518
	CEE	1 863 891
39.02.011	-	
39.02.019	Japon	1 474 241
	CEE	1 411 934
	Etats-Unis	647 494
39.02.021	-	
39.02.029	CEE	895 787
	Etats-Unis	817 955
	Japon	714 301
39.02.039	CEE	202 604
	Etats-Unis	152 183
	Australie	117 887

A l'exception de la position 39.02.039, qui a été consolidée globalement lors des Négociations Kennedy, toutes les positions mentionnées dans la présente notification sont consolidées à l'égard des Etats-Unis.

Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande est maintenant prêt à engager des consultations avec tout pays qui considérerait que ses droits sont affectés par les modifications projetées.